

**Règlement ministériel du 22 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Schleck Gran Fondo 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR152 (PK 2,250 - 435), dans la direction de Burmerange vers Mondorf-les-Bains ;
- le CR150 (PK 7,877 – 6,845), dans la direction de Remerschen vers Burmerange ;
- le CR162 (PK 14,475 – 16,845), dans la direction de Elvange vers Wintrange ;
- le CR146 (PK 1 – 1,940), dans la direction de la N10 vers Greiveldange ;
- le CR145 (PK 5,760 – 7,680), dans la direction de Canach vers Beyren.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée successivement à 70 km/heure et à 50 km/heure :

- le CR152 (PK 2,520 – 2,250), dans la direction de Burmerange vers Mondorf-les-Bains ;
- le CR162 (PK 14,260 – 14,475), dans la direction de Elvange vers Wintrange ;
- la N2 (PK 19,635 – 19,920) entre Bous et Remich, dans les deux sens ;
- le Contournement de Bous (PK 19,220 – 19,468), dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 22 septembre 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**